

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.290/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 septembre 1987 relatif à l'octroi d'une allocation d'études compensatoire", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1^{er} et 2

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu le décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études, notamment l'article 4, § 1^{er}bis, inséré par le décret du 25 juin 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 septembre 1987 relatif à l'octroi d'une allocation d'études compensatoire, prorogé par les arrêtés des 27 octobre 1989, 18 mars 1993 et 27 septembre 1995;"

Alinéas 4 et 5

La date à laquelle l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget ont été donnés doit être précisée.

Alinéas 6 et 7

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.290/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

DispositifArticle 1^{er}

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que le montant est uniquement exprimé en francs. Il y a lieu de l'établir en euros. Une disposition transitoire, applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2002, doit être ajoutée afin d'exprimer cette valeur en francs. Les montants en francs et en euros doivent être mentionnés en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS